



**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 20 DECEMBRE 2002
SUR LES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL**

Entre les Organisations Syndicales représentées par :

Pour la C.F.D.T., Monsieur Francis PELLETIER, Délégué Syndical Central

Pour la C.F.T.C., Madame Catherine PETERSEN, Délégué Syndical Central

Pour F.O., Monsieur Pascal GUENIN, Délégué Syndical Central

Pour la C.G.T., Monsieur Alain QUESNE, Délégué Syndical Central

Pour le SNE/CGC, Monsieur Alain CRIOU, Délégué Syndical Central

Pour le Syndicat Unifié, Monsieur Gérald MOÏSE, Délégué Syndical Central

et le Secrétaire Général, Membre du Directoire, Madame Dominique LANGUILLAT

Préambule

A travers le présent avenant, les partenaires sociaux ont prévu des dispositions qui visent à favoriser l'expression des demandes de travail à temps partiel et à en faciliter la mise en place, dans le souci d'un équilibre entre les souhaits des salariés et les besoins de fonctionnement de l'entreprise.

L'accord sur les modalités d'application du temps partiel du 20 décembre 2002 est ainsi complété par les dispositions qui suivent.

Article 1 – Offre de travail à temps partiel

Afin d'enrichir l'offre de travail à temps partiel, il est institué une bourse des emplois à temps partiel.

L'entreprise diffusera dans cette bourse :

- les postes à temps partiel effectivement disponibles,
- les offres de temps partiel qui pourraient être mis en place en complémentarité de demandes de temps partiel sur des postes à temps plein transmises à la Direction des Ressources Humaines.

Article 2 – Demande de temps partiel dans le cadre de la scolarisation de jeunes enfants

Afin de faciliter l'expression des demandes de travail à temps partiel, la Direction des Ressources Humaines recensera une fois par an les demandes de temps partiel à durée déterminée liées à la scolarisation de jeunes enfants (moins de 12 ans).

La demande écrite devra être adressée à la Direction des Ressources Humaines avec copie simultanément au responsable hiérarchique au plus tard le 30 avril de chaque année.

La demande devra préciser :

- le volume horaire et la répartition de la durée du travail souhaités en émettant éventuellement plusieurs choix,
- les souhaits du salarié en matière de poste,
- le nom et l'âge de l'enfant justifiant la demande,
- la durée souhaitée de ce temps partiel.

La Direction des Ressources Humaines transmettra la réponse avant le 1^{er} juillet de l'année de la demande.

Si la demande est acceptée, elle prendra effet à la date fixée et dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le salarié et la Direction des Ressources Humaines.

Dans l'hypothèse où le salarié souhaite reprendre un travail à temps plein, les conditions de l'article 4 s'appliquent.

Les autres demandes de temps partiel continuent à être gérées conformément à l'article 7 de l'accord du 20 décembre 2002

Article 3 – Demande de travail à temps partiel des femmes enceintes

L'entreprise veillera à répondre favorablement aux demandes de temps partiel des femmes enceintes pendant leur période prénatale dans des conditions à arrêter d'un commun accord avec la hiérarchie.

Article 4 – Reprise du travail à temps complet

En complément de l'article 7 de l'accord du 20 décembre 2002 et en application de l'article L 212-4-9 du code du travail, les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.

Article 5 – Renouvellement des temps partiels à durée déterminée

Le dernier alinéa de l'article 7 de l'accord du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

- Cependant, d'un commun accord, le salarié et la Direction des Ressources Humaines peuvent décider de reconduire ce temps partiel pour une nouvelle durée déterminée, dans la limite de deux fois, ou pour une durée indéterminée.

Article 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L 132-9 du Code du Travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui ne serait pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera notifiée aux signataires de l'accord et devra faire l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes d'ORLEANS.

Article 7 – Révision de l'avenant

Les signataires du présent avenant peuvent en demander la révision conformément à l'article L 132-7 du Code du Travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

3

Article 8 – Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du Code du Travail.

La dénonciation peut être totale et porter sur l'ensemble de l'avenant, ou simplement partielle. Dans cette seconde hypothèse, chaque article du présent avenant pourra être considéré comme une disposition indépendante susceptible de dénonciation partielle.

La dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres signataires de l'avenant et donne lieu à l'accomplissement des formalités de dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

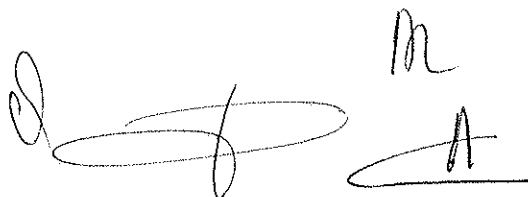
Article 9 – Date d'application et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'applique à compter du 1^{er} février 2005.

Il pourra prendre fin ou être modifié dans les conditions visées aux articles 7 et 8.

Article 10 – Dépôt de l'avenant

Le texte de l'avenant est déposé dans les formes légales, en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes et en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du ressort du siège social de la Caisse d'Epargne du Val de France-Orléanais.

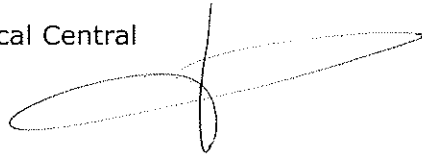


Fait à Orléans, le 31 janvier 2005
en treize exemplaires

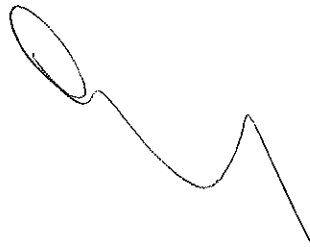
Entre les Organisations Syndicales représentées par :

Pour la C.F.D.T., Monsieur Francis PELLETIER, Délégué Syndical Central

Pour la C.F.T.C., Madame Catherine PETERSEN, Délégué Syndical Central

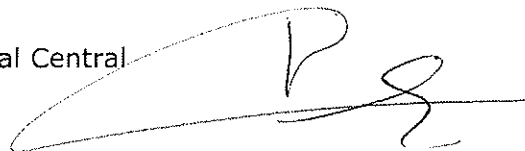


Pour F.O., Monsieur Pascal GUENIN, Délégué Syndical Central



Pour la C.G.T., Monsieur Alain QUESNE, Délégué Syndical Central

Pour le SNE/CGC, Monsieur Alain CRIOU, Délégué Syndical Central



Pour le Syndicat Unifié, Monsieur Gérald MOÏSE, Délégué Syndical Central



Le Secrétaire Général, Membre du Directoire, Madame Dominique LANGUILLAT

